

**REGLEMENTANT L'ACCÈS AUX PLAGES DE LA
COMMUNE EN PERIODE D'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE.**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU la loi 11⁰2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi 11⁰2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret 11⁰2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'arrêté du Préfet des Cotes d'Armor, en date du 13 mai 2020, autorisant l'accès à 6 plages de la commune de Lancieux : l'Islet, la Cerisaie, le Rieul, les Briantais, de Buglais et Saint Sieu ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages ou de certaines d'entre elles situées sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRETE :

ART. 1 – L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Plages autorisées :

- L'islet
- La Cerisaie
- Le Rieul
- Les Briantais
- De Buglais
- Saint Sieu

ART. 2 – Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles suivantes :

- Accès plage autorisé de 08h00 à 20h00 pour une pratique sportive individuelle,
- Pas de présence statique sur les plages, présence dynamique uniquement,
- Bain de soleil, pique-nique, position assise ou allongée,... interdits.
- La consommation d'alcool est interdite sur les plages et dans un rayon de 50m à proximité des plages sur l'espace public, tous les jours de 8h à 22h,
- Les feux, barbecue, plancha... sont également interdits sur les plages et espaces publics à proximité,
- Il est interdit de s'asseoir sur le muret de la digue basse,
- La présence sur la digue basse doit rester dynamique,
- Les animaux de compagnie sont interdits, comme les chevaux,
- Les parcs de stationnement sont diminués de moitié pour respecter les gestes barrières.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

ART. 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ART. 4 – Les services techniques de la commune mettront en place des panneaux d'information, des cônes et des barrières pour prévenir les usagers.

ART. 5 – Le Maire, Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLANCOËT, Le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Commandant de la COB de Plancoët,
- Monsieur le Policier Municipal,

A LANCIEUX, le 14 mai 2020,
Le Maire,

